

24.000

DLNB

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

N0 43
DU 15/01/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

COMTRADICTOIRE

AUDIENCE DU MARDI QUINZE JANVIER 2019

4^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi quinze janvier**
deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

AFFAIRE:

LA STE AFRIDEP

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,
Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

« SCPA HOUPHOUET
SORO –KONE ET
ASSOCIES »

Monsieur GNAMBA MESMIN
Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers A la
Cour, MEMBRES,

C/

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE EPOUSE KOFFI
BRIGITTE, GREFFIER,

MADAME YUEH CHANG
HUI-TSAO

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

« Me YAO KOBENA
INNOCENT »

ENTRE : LA SOCIETE DEPANNAGE

AFRIQUE(AFRIDEP), société à responsabilité limité, donc le
siège social est sis à Abidjan Yopougon Gesco, agissant aux
poursuites et diligences de son gérant, MONSIEUR DIALLO
THIERNO ABIB, de nationalité ivoirienne, demeurant audit
siège social.

APPELANTE

Représentée et concluant par LA SCPA HOUPHOUET SORO-
KONE ET ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART



ET : MADAME YUEH CHANG HUI-TSAO, née le 27 octobre 1951 à Pékin/CHINE, commerçante, de nationalité chinoise, exerçant sous la dénomination » Etablissement » APIMEX », demeurant à Abidjan marcory zone 4.

INTIMEE

Représentée et concluant par MAITRE YAO KOBENA INNOCENT, Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDAJN, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° RG II45/2017 du 27 juillet 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 03 novembre 2017, LA SOCIETE DEPANNAGE AFRIQUE(AFRIDEP) déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MADAME YUEH CHANG HUI-TSAO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 05 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° I933 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 27 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 janvier 2019,

Advenue l'audience de ce jour, 15 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs conclusions, prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 03 novembre 2017, la société de Dépannage Afrique dite AFRIDEP a relevé appel du jugement n° RG II45/2017 rendu le 27 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a, dans la cause, statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Vu les jugements avant dire droit RG n°II45/2017 des 04 mai et 08 juin 2017 ;

Dit Madame YUEH CHANG partiellement fondée en son action ;

Condamne la société AFRIDEP à lui payer les sommes suivantes :

-dix-huit millions huit cent quatre-vingt et un mille trois cent quatre (18.881.304)

FCFA au titre de la perte éprouvée ;

-sept millions (7.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour perte de gain ;

-cinq millions (5.000.000) FCFA au titre du préjudice moral ;

Soit la somme de trente millions huit cent quatre-vingt et un mille trois cent quatre (30.881.304) FCFA ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA ;

Condamne la société AFRIDEP aux dépens de l'instance » ;

Au soutien de son appel, la société AFRIDEP expose que, spécialisée dans le remorquage, le dépannage et l'enlèvement des objets et engins, le District Autonome d'Abidjan lui a concédé, courant année 2015, le service public de l'assistance et de l'enlèvement des objets et véhicules encombrant les voies publiques ;

Elle ajoute qu'ayant été informée téléphoniquement le 14 avril 2015 par la commune d'Attecoubé de la présence d'un conteneur encombrant la route de Locodjoro, non loin

de la Caréna, en exécution de ladite convention, elle a mandaté ses agents à l'effet de procéder à son enlèvement pour le transférer à la fourrière du District Autonome d'Abidjan ;

Elle s'étonne qu'alors que plusieurs mois après cette opération, sur une plainte de madame YUEH CHANG HUI-TSAO pour disparition de son conteneur, la Direction de la Police Criminelle a entendu ses agents sur les faits de vol que leur imputait la susnommée, et transmis au parquet près le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, le dossier pour suite à donner, l'intimée ait saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour la voir condamner à lui payer la somme de 51.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Elle reproche donc, à cette juridiction d'avoir fait partiellement droit à cette demande en la condamnant à payer la somme de 30.881.304 FCFA pour toutes causes de préjudice confondues à madame YUEH CHANG HUI-TSAO, sa responsabilité ne pouvant être engagée, puisque ses préposés ont agi conformément à l'article 5 de la convention la liant au District d'Abidjan, d'après lequel elle peut agir sur réquisition de l'autorité communale ;

En enlevant, dès lors, l'objet litigieux sur la voie publique pour le déposer à la fourrière du District Autonome d'Abidjan, ils n'ont commis aucune faute pouvant donner droit à réparation, dans la mesure où, en application de l'article 8 de la convention susdite, la garde des objets enlevés jusqu'à leur retrait incombe à un comité de gestion présidé par ce district, comprenant tous les opérateurs agréés ;

Dans ces conditions, conclut-elle, d'une part, l'intimée ne prouvant pas que ses préposés ont ouvert son conteneur et soustrait frauduleusement une partie de son contenu, aucune faute ne peut lui être reprochée comme rappelé plus haut, d'autre part, les préjudices allégués par elle ne sont pas réels, car celle-ci prétend que les marchandises perdues et périmées sont évaluées à 26.000.000 FCFA, alors que la valeur de l'ensemble des marchandises importées est de 16.197.095,27 FCA ; De même, elle ne produit aucun document susceptible de justifier le bénéfice escompté ;

C'est à tort, donc que le tribunal a rendu la décision entreprise, en sorte que la Cour devra l'infirmer ;

En réplique, madame YUEH CHANG HUI-TSAO rappelle, sur les faits, que son conteneur, contenant diverses marchandises d'une valeur de 32.000.000 FCFA, non compris les frais de douane, de transit et de transport, a disparu et n'a été retrouvé que dix-huit mois plus tard par la Police Criminelle à la zone industrielle de Koumassi ; les investigations de celle-ci ont révélé, selon elle, que c'est la société AFRIDEP qui l'a déplacé de son siège à Marcory, dépoté et vidé partiellement de son contenu en l'absence d'un représentant de la police ou de la gendarmerie, sans aucune autorisation judiciaire ou administrative et sans l'en informer ;

En agissant de la sorte, au mépris des dispositions de l'article 5 de la convention de concession en cause, qui stipule que l'enlèvement qui s'opère d'office, dans l'impossibilité d'identifier les conducteurs ou propriétaires des véhicules, objets et marchandises, doit avoir lieu sous l'assistance de la police nationale, sa faute professionnelle est avérée ; c'est la raison pour laquelle, l'appelante a dans un premier temps entrepris de régler à l'amiable le présent litige, pour se rétracter par la suite ;

Aussi, formant appel incident, elle réclame des dommages et intérêts à concurrence de la somme de 51.000.000 FCFA, détaillée comme suit :

- 26.000.000 F CFA au titre de la perte éprouvée ;
- 10.000.000 F CFA au titre du gain manqué ;
- 15.000.000 F CFA au titre du préjudice moral ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu, il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels

Les appels principal de la société AFRIDEP et incident de Madame HUEY CHANG HUI-TSAO ayant été interjetés dans le respect des règles de forme et de délai légaux, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'appel principal

La responsabilité de la société AFRIDEP étant recherchée dans le préjudice subi par l'intimée relativement au vol de son conteneur et aux objets y contenus, pour s'exonérer, elle affirme que ses agents ayant, conformément à l'article 5 de la convention de concession la liant au District Autonome d'Abidjan, enlevé et transporté ce conteneur jusqu'à ce District, où il n'était plus sous sa garde, aucune faute ne peut lui être reprochée ;

Cependant, aux termes de cet article 5 relatif aux conditions d'exécution de l'enlèvement des véhicules ou des objets ou marchandises encombrant les voies publiques, dans l'hypothèse où les conducteurs ou propriétaires desdits véhicules, objets ou marchandises, n'ont pu être identifiés, la société AFRIDEP procédera d'office à l'enlèvement sous l'assistance de la police nationale ; cette clause ajoute également que l'enlèvement peut se faire à la réquisition du District Autonome d'Abidjan, des autorités policières, judiciaires ou gouvernementales, en cas de catastrophes naturelles, de sinistres

ou d'actions volontaires de nature à perturber ou à empêcher la circulation sur les voies publiques ;

Or, la société AFRIDEP, non seulement, ne rapporte pas la preuve que l'enlèvement par ses préposés du conteneur litigieux a été fait à la réquisition de la commune d'Attecoubé, mais encore qu'il a été transporté à la fourrière du District d'Abidjan, comme elle le prétend ;

Dès lors, les éléments du dossier établissant qu'elle a agi d'office, à supposer même vrai qu'elle ait été dans l'impossibilité d'identifier le propriétaire de ce conteneur, la clause 5 de la convention invoquée par elle, mettait à sa charge, en ce cas, de procéder à l'enlèvement sous l'assistance de la police nationale, ce qu'elle n'a pu démontrer en l'occurrence ;

Dans ces conditions, étant entendu qu'il se révèle des pièces du dossier que le conteneur dont s'agit a été retrouvé dans un garage à Koumassi, dépoté et vidé d'une partie de son contenu, il s'en induit que les agents de la société AFRIDEP ont commis une faute dans l'enlèvement du conteneur en cause, en sorte que cette société ne peut valablement s'exonérer de toute responsabilité dans le préjudice subi par l'intimée ;

En se déterminant donc ainsi, sur le fondement de l'article 1384 alinéas I et 4 du code civil, qui dispose que « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde... »

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés », les premiers juges l'ont fait conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de débouter la société AFRIDEP de son appel comme étant mal fondé pour confirmer le jugement querellé sur ce chef ;

Sur l'appel incident

Madame YUEH CHANG HUI-TSAO forme appel incident pour réclamer la condamnation de la société AFRIDEP au paiement de la somme de 51.000.000 FCFA en réparation des préjudices soufferts par elle consécutivement à la faute des préposés de celle-ci qu'elle détaille comme suit :

- 26.000.000 FCFA au titre d'indemnisation pour les pertes éprouvées ;
- 10.000.000 FCFA au titre des dommages-intérêts pour perte de gain sur les marchandises ;
- 15.000.000 FCFA au titre du préjudice moral ;

Si la réparation sollicitée est fondée, d'autant que les préjudices allégués sont réels, il convient, toutefois, d'admettre que les montants réclamés sont excessifs surtout qu'ils ne reposent sur aucun document justificatif ;

Par conséquent, le premier juge les ayant arbitrés à des proportions raisonnables en la fixant à la somme totale de 30.881.304 FCFA, il convient de confirmer également ce point de sa décision et rejeter, par suite, l'appel incident de madame YUEH CHANG HUI-TSAO ;

Sur les dépens

La société AFRIDEP ayant succombé, il sied de la condamner aux dépens, à distraire au profit de Maître YAO KOBENA INNOCENT, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la société AFRIDEP et Madame YUEH CHANG HUI-TSAO recevables en leur appel principal et incident respectif ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne la société AFRIDEP aux dépens de l'instance à distraire au profit de Maître YAO KOBENA INNOCENT, Avocat, aux offres de droit ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été publiquement prononcé par la Cour d'Appel d'Abidjan, le jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



NSU 28 28 13

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
LE 21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

